

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Délibération

**Session Ordinaire De Mars 2024**

N° CC/2024/02/64

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

**Absent excusé :** Kitty DELVER

05 AVR. 2024

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site  
Internet ou,

**Votants :** 26

08 AVR. 2024

**TRANSFERT DE LA GESTION ET DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE A L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DU NORD BASSE-TERRE (OTI NBT)**

Sainte-Rose le,  
28/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, érigé en établissement public industriel et commercial (EPIC), est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire ;

Considérant que par délibération n°10 du 30 mai 2022, la CANBT a institué la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le produit de cette recette fiscale est affecté par la loi à l'OTI constitué en EPIC conformément à l'article L.133-7 du code de tourisme ;

Considérant qu'en 2023, le produit de la taxe de séjour perçue par la CANBT a été de 173 000 € sur un potentiel global estimé à 800 000 € ;

Considérant qu'ainsi, dans le contexte actuel d'autonomisation des offices intercommunaux et considérant les missions de proximité exercées par l'OTI NBT, il apparaît pertinent que le produit de la taxe de séjour soit directement versé, par les opérateurs économiques sur le compte de l'Office de Tourisme ;

Considérant qu'en conséquence, les frais liés à ce transfert seront exclusivement à la charge de l'OTI NBT avec la mission d'optimiser la collecte et la gestion de cette recette fiscale ;

Considérant que l'OTI NBT appliquera les dispositions tarifaires en vigueur et devra justifier dans son rapport financier annuel à l'EPCI, de l'emploi de ces recettes procurées par la taxe de séjour à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

**ARTICLE 1 :** De transférer la collecte, le recouvrement et la gestion de la taxe de séjour intercommunale de la CANBT au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord Basse-Terre (OTI NBT) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier et à notifier cette décision aux services étatiques concernée via l'application OCSITAN.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**

**GUY LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*